Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8670241
Centre d'intérêt: 040

Le Droit d'auteur en milieu scolaire. -- [Québec] : Ministère de l'éducation, Direction générale des régions, 1986.
35 p. ; 28 cm.

Code: 51-5071. Bibliogr.: p. 33-34.

ISBN 2-550-08514-0

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction générale des régions

---

Descripteur(s): Droits d'auteur * Milieu scolaire * Législation fédérale * Utilisation de l'audiovisuel * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Reprographie * Loi sur le droit d'auteur (1921)

Le document a pour objet de renseigner les gestionnaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur les principaux éléments de la loi sur le droit d'auteur et sur les moyens qui ont été pris pour faciliter le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées, notamment des oeuvres littéraires, audiovisuelles, musicales, dramatiques, ainsi que des programmes informatiques.

Type de document: r

DUQ 8670241

Le droit d'auteur en milieu scolaire

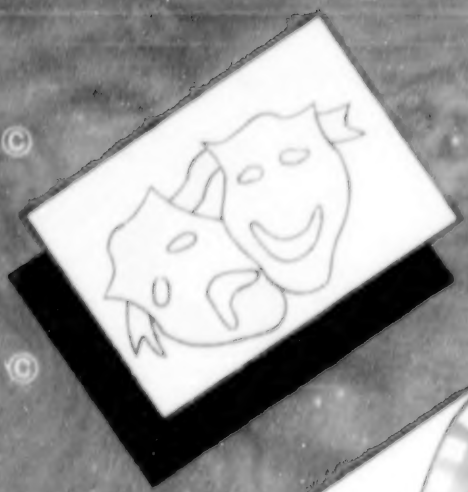

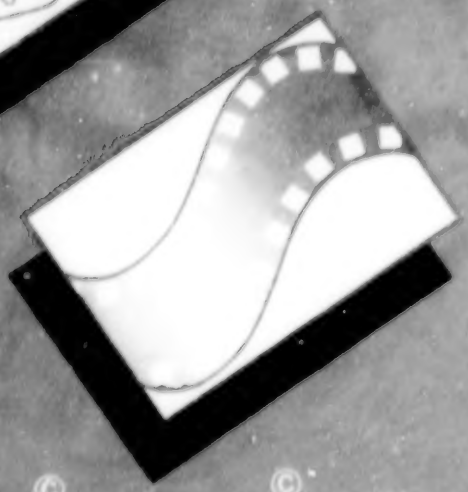

Québec

EDUQ 8670241

LE DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

Direction générale des régions

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1986

ISBN 2-550-08514-0

Dépôt légal - Premier trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec

La reproduction totale ou partielle de ce document à des fins non commerciales est autorisée à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

Présentation 5

1. Des indications générales sur le droit d'auteur 7
1.1 La définition du droit d'auteur 7
1.2 La législation et les positions gouvernementales 7
1.2.1 La loi canadienne et le Livre blanc sur le droit d'auteur
1.2.2 Les conventions internationales
1.2.3 L'énoncé de politique du gouvernement québécois
1.3 La Loi sur le droit d'auteur 8
1.3.1 Les conditions pour qu'une oeuvre soit protégée
1.3.2 Les catégories d'oeuvres protégées
1.3.3 Les droits des auteurs
1.3.3.1 Les utilisations protégées
1.3.3.2 La notion de représentation ou d'exécution publique
1.3.3.3 La notion de reproduction
1.3.3.4 La durée de la protection

2. Les principaux éléments du dossier droit d'auteur en milieu scolaire. 15
2.1 Les besoins du milieu scolaire 15
2.2 Les ententes avec des sociétés de gestion 15
2.3 Les ressources financières consacrées par le ministère de l'Éducation pour l'utilisation des oeuvres protégées 16
2.4 Les travaux en cours 16

3. L'utilisation des oeuvres littéraires 19
3.1 Vue d'ensemble 19
3.2 Les éléments majeurs des ententes avec l'UNEQ 19
3.3 Les conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre 20
3.4 Le répertoire de l'UNEQ 21
3.5 L'enregistrement des reprographies 21
3.6 Les avantages des ententes avec l'UNEQ 22
3.7 L'utilisation des oeuvres non prévues dans l'entente avec l'UNEQ 22

4. L'utilisation des oeuvres audiovisuelles 25
4.1 Définition de l'oeuvre audiovisuelle 25
4.2 Les utilisations des oeuvres audiovisuelles en milieu scolaire
4.3 La protection des oeuvres audiovisuelles 25
4.4 Les obligations découlant de la protection des oeuvres audiovisuelles 26
4.5 La convention de règlement avec la SADA et les négociations en cours 27
4.5.1 Le règlement concernant les oeuvres reproduites avant le 30 avril 1984
4.5.2 Le répertoire de la SADA
4.5.3 Les négociations en cours
4.6 L'utilisation des oeuvres dont la SADA n'est pas titulaire des droits d'auteur 2b

5. L'utilisation des oeuvres musicales 29
5.1 L'exécution d'une oeuvre musicale 29
5.2 La reproduction d'un enregistrement d'une oeuvre musicale 29
5.3 La diffusion d'une oeuvre musicale 29
5.4 La reproduction de la musique en feuille 30

6. L'utilisation des oeuvres dramatiques 30

7. L'utilisation des programmes informatiques 30

BIBLIOGRAPHIE 33

ADRESSES UTILES 35

1- PRÉSENTATION

La gestion du droit d'auteur dans les établissements d'enseignement est une préoccupation relativement nouvelle résultant de l'évolution de la pédagogie et des techniques d'enseignement. La pédagogie, traditionnellement basée sur la transmission des connaissances par un maître et un manuel, utilise maintenant des méthodes plus actives pour lesquelles le recours rapide à des informations de toute nature est devenu partie intégrante des outils d'apprentissage. Cette transformation a été rendue possible par les progrès technologiques qui permettent la reproduction facile et rapide des oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, audiovisuelles et informatiques.

Le milieu scolaire est consommateur d'oeuvres protégées par la LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (1). Aussi convient-il d'énoncer les conditions propres à assurer le respect de cette loi.

Le présent document a pour objet de renseigner les gestionnaires des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sur les principaux éléments de la LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR et sur les moyens qui ont été pris pour faciliter le respect de cette loi de même que l'accès aux oeuvres protégées. Il offre aussi des indications sur les utilisations les plus courantes des oeuvres protégées. Comme il n'est pas question ici de toutes les utilisations possibles des oeuvres protégées, c'est à chaque commission scolaire et à chaque établissement d'enseignement privé qu'il incombe de veiller au respect de la loi.

1. DES INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT D'AUTEUR

1.1 La définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit qu'a le créateur d'autoriser certaines utilisations de son oeuvre, notamment la reproduction et l'exécution publique, et d'en retirer, en contrepartie, des bénéfices. Le droit d'auteur comprend des droits pécuniaires ainsi que le droit moral de l'auteur de revendiquer la paternité de son oeuvre et de préserver l'intégrité de celle-ci.

1.2 La législation et les positions gouvernementales

1.2.1 La loi canadienne et le Livre blanc sur le droit d'auteur

La LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR est une loi canadienne. Adoptée en 1921 et mise en vigueur en 1924, elle n'a pas été modifiée de manière substantielle depuis ce temps. Il s'ensuit que certaines de ses dispositions sont désuètes et qu'elle n'est pas adaptée aux nouvelles technologies et à la diffusion massive des oeuvres que permettent ces technologies .

En 1984, le gouvernement canadien a publié un livre blanc, DE GUTENBERG À TÉLIDON (2), qui énonce des propositions en vue de la révision de la LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR. Dans ce livre blanc, les principes qui sous-tendent la loi actuelle ne sont pas remis en question; des dispositions de la loi seront modifiées et de nouvelles dispositions y seront introduites pour répondre aux situations créées par les technologies de pointe. La loi actuelle reste en vigueur tant qu'une nouvelle loi sur le droit d'auteur n'entrera pas en vigueur.

1.2.2 Les conventions internationales

Le Canada est signataire des deux principaux traités internationaux qui concernent le droit d'auteur, l'Acte de Rome de la Convention de Berne (1928) et la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève (1952).

En conséquence, la législation canadienne actuelle protège les oeuvres des auteurs qui sont citoyens canadiens, sujets britanniques ou ressortissants d'un pays signataire de l'une ou l'autre des deux conventions mentionnées.

1.2.3 L'énoncé de politique du gouvernement québécois

En 1980, le gouvernement du Québec a publié un livre blanc sur le droit d'auteur, LA JUSTE PART DES CRÉATEURS (3)

Afin d'améliorer la situation socio-économique des créateurs et de soutenir la qualité et la continuité de leurs productions, ce livre blanc propose diverses mesures propres à favoriser la protection des droits des auteurs et la diffusion la plus large possible de leurs oeuvres.

1.3 La Loi sur le droit d'auteur

1.3.1 Les conditions pour qu'une oeuvre soit protégée

Pour qu'une oeuvre soit protégée par la LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, elle doit répondre à deux conditions générales: être originale et être concrétisée par une fixation matérielle.

La protection liée à l'originalité concerne l'expression de l'idée, c'est-à-dire la manière dont l'idée est exprimée; l'idée elle-même n'est pas protégée. Pour qu'une oeuvre soit dite originale, elle doit être le fruit d'un certain effort fourni par l'auteur, qui a dû faire oeuvre personnelle.

Une oeuvre originale, pour être protégée, doit avoir fait l'objet d'une fixation matérielle. Cette fixation peut revêtir diverses formes: écrite, visuelle ou sonore.

1.3.2 Les catégories d'oeuvres protégées

La Loi sur le droit d'auteur précise les catégories d'oeuvres qui sont protégées: les oeuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques. La loi protège aussi les enregistrements sonores. Comme la loi date de 1921, elle ne fait pas mention des programmes informatiques. La partie 7 ci-après expose la situation à cet égard.

La catégorie des oeuvres littéraires comprend tout ce qui touche à la communication écrite: livres, recueils et anthologies, cartes géographiques et cartes marines, plans, dictionnaires, tableaux statistiques, journaux, revues, magazines, traductions, questions d'examens, allocutions conservées par écrit.

La catégorie des oeuvres dramatiques comprend toute pièce qui se récite, les chorégraphies, les films ayant un caractère original, c'est-à-dire comportant une mise en scène.

La catégorie des oeuvres musicales comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces oeuvres, ainsi que les paroles lorsque l'oeuvre, chanson, opéra, oratorio, comédie musicale, implique un texte.

La catégorie des oeuvres artistiques comprend les peintures, dessins, sculptures, travaux d'artisanat, gravures, oeuvres architecturales présentant un caractère artistique, et les photographies. Les films qui n'ont pas un caractère original, par exemple les actualités filmées, sont assimilés à des photographies.

1.3.3 Les droits des auteurs

1.3.3.1 Les utilisations protégées

Les droits protégés par la Loi sur le droit d'auteur sont les suivants:

- le droit de reproduction, qui couvre des utilisations telles que la reprographie et la magnétoscopie
- le droit de traduction
- le droit de représentation ou d'exécution publique
- le droit de radio communication
- le droit d'adaptation c'est-à-dire de conversion d'une oeuvre dramatique en oeuvre non dramatique et inversement

Pour les enregistrements sonores, la seule protection accordée par la loi concerne la reproduction.

Les utilisations des oeuvres protégées ci-dessus ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'auteur, autorisation qui donne lieu habituellement au paiement d'une redevance. L'auteur peut refuser son autorisation pour telle ou telle utilisation de son oeuvre.

1.3.3.2 La notion de représentation ou d'exécution publique

La loi canadienne ne définit pas ce qu'il faut entendre par représentation ou exécution publique d'une oeuvre. Le plus simple est de la définir par opposition à la représentation privée, qui se limite au cercle domestique ou quasi domestique.

L'opinion de Vincke, Côté et Nabhan à ce sujet est claire:

"1° Une classe, un groupe de discussion ou une communauté étudiante ne peuvent constituer un cercle domestique ou quasi domestique puisque les participants proviennent d'endroits différents, ne résident pas sous un même toit et surtout se retrouvent dans un endroit public utilisé à des fins publiques.

2° Un auditoire d'étudiants, et encore plus un auditoire mixte d'étudiants, de parents et d'autres groupes constitue souvent une partie du public d'un auteur et ce serait compromettre l'exercice des droits exclusifs de ce dernier que de permettre à ces groupes de représenter ses oeuvres sans autorisation.

3° Il faut considérer que le but éducatif de la représentation, la gratuité de la représentation, le nombre d'auditeurs, la qualité et le profit des artistes, la qualité et les projets des organisateurs, la relation entre les interprètes et l'auditoire ne sont pas des critères valables en soi pour affranchir la représentation du droit de l'auteur.

Il semble donc difficile d'affirmer que les représentations en milieu scolaire ou pour des fins d'enseignement peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur". (4)

Les représentations en milieu scolaire constituent donc des représentations publiques. Il n'y a qu'une seule exception, celle de l'exécution ou de la diffusion en public des oeuvres musicales, qui est expressément permise par la loi à des fins éducatives.

1.3.3.3 La notion de reproduction

Reproduire une oeuvre consiste à la copier sous une forme matérielle quelconque, en tout ou en partie. La reproduction partielle d'une oeuvre ou des citations sont permises à des fins d'étude privée ou de recherche, pour une critique, un compte rendu ou un résumé destiné aux journaux. La reproduction destinée à un groupe d'élèves à des fins pédagogiques nécessite l'autorisation de l'auteur, puisqu'il n'est pas admis que ce soit une utilisation aux fins précitées.

1.3.3.4 La durée de la protection

En général, la durée de la protection du droit d'auteur s'étend sur toute la vie de l'auteur plus une période de 50 ans suivant sa mort si l'oeuvre a été publiée, exécutée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur. "Si, par contre, l'oeuvre littéraire, musicale ou dramatique n'a pas été publiée ou représentée publiquement du vivant de l'auteur, la protection dure 50 ans après la première publication, exécution ou représentation publique. Quant aux oeuvres artistiques autres que les photographies, elles restent protégées pendant une période de 50 ans après la mort de l'auteur, qu'elles aient été ou non publiées de son vivant". (5) Les photographies sont protégées pendant 50 ans après la prise du cliché original.

2. LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER DROIT D'AUTEUR EN MILIEU SCOLAIRE

2.1 Les besoins du milieu scolaire

Pour l'enseignement, le milieu scolaire doit avoir accès rapidement à un grand nombre d'oeuvres. Or, retrouver un auteur et obtenir son autorisation pour reproduire une oeuvre entraînent des délais qui ne sont pas compatibles avec les pratiques pédagogiques habituelles.

Devant cette difficulté, il est tentant de ne pas respecter le droit d'auteur et de reproduire des oeuvres sans autorisation, d'autant plus qu'on a à sa portée les moyens de le faire. Cependant, il règne dans le milieu scolaire un souci réel d'assurer leur juste part aux créateurs. Du côté des auteurs, il est extrêmement difficile de contrôler véritablement l'utilisation de leurs oeuvres et de veiller au respect de leurs droits. Des actions ont donc été entreprises de part et d'autre en vue de résoudre ces problèmes et de répondre aux besoins du milieu scolaire.

2.2 Les ententes avec des sociétés de gestion

Il s'est créé des sociétés de gestion des droits des auteurs. Elles surveillent l'utilisation des oeuvres des auteurs qui leur ont confié la gestion de leurs droits, elles accordent des permis ou des licences d'utilisation des oeuvres et perçoivent des redevances qu'elles distribuent aux auteurs dont les oeuvres ont été utilisées. Les sociétés de gestion sont les ayants droit des titulaires des droits d'auteur (les auteurs mêmes, les éditeurs ou les producteurs) qui ont recours à leurs services.

Afin de faciliter pour le milieu scolaire l'accès aux oeuvres protégées par des sociétés de gestion, il a été conclu avec deux de ces sociétés des ententes sur l'utilisation des oeuvres. L'entente avec l'Union des écrivains québécois (UNEQ) concerne la reprographie des oeuvres littéraires; l'entente avec la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA) porte sur les oeuvres audiovisuelles reproduites avant le 30 avril 1984. Ces ententes, signées spécifiquement pour l'ordre collégial, s'appliquent, pour certaines de leurs dispositions, au préscolaire, au primaire et au secondaire.

2.3 Les ressources financières consacrées par le MEQ à l'utilisation des oeuvres protégées

Dans le cadre de l'entente avec l'UNEQ, le MEQ consacre annuellement 1 million $ à la reprographie d'oeuvres imprimées. Cette somme est versée directement à l'UNEQ, qui autorise les établissements d'enseignement à reproduire les oeuvres dont elle est titulaire des droits, aux conditions spécifiées par l'entente. En 1984-1985 et en 1985-1986, le MEQ alloue annuellement 365 000 $ pour l'achat de licences de reproduction ou de représentation d'oeuvres audiovisuelles. Ces sommes sont versées aux commissions scolaires et aux établissements privés subventionnés selon un per capita/élève.

2.4 Les travaux en cours

Afin de compléter les actions entreprises dans le domaine de la gestion du droit d'auteur, il a été mis sur pied un comité mixte consultatif qui se compose de représentants du ministère de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, de l'Association des institutions d'enseignement secondaire, de quelques commissions scolaires et établissements d'enseignement privés et, à titre de consultant en droit d'auteur, du Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste du ministère des Affaires culturelles.

Ce comité a pour mandat général d'examiner les divers aspects de l'accessibilité aux oeuvres protégées, de formuler une politique-cadre pour la gestion du droit d'auteur, de présenter des projets de conventions à négocier avec divers regroupements de titulaires de droits d'auteurs et de surveiller l'impact de l'application de ces conventions.

Durant l'année 1985-1986, les travaux du comité portent principalement sur la préparation et la négociation avec la SADA d'un protocole d'entente et d'une grille tarifaire, et sur la préparation et la négociation d'une entente avec l'UNEQ. Ces ententes seront spécifiques pour les ordres préscolaire, primaire et secondaire, alors que les ententes actuelles ont été conclues pour l'ordre collégial et appliquées partiellement aux autres ordres d'enseignement.

3. L'UTILISATION DES OEUVRES LITTÉRAIRES

3.1 Vue d'ensemble

En milieu scolaire, la principale utilisation des oeuvres littéraires est leur reproduction au moyen de la reprographie. Une telle reproduction d'oeuvres littéraires protégées n'est pas permise sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, puisqu'il est admis que la reproduction d'une oeuvre ou d'une partie d'oeuvre pour l'enseignement n'est pas une utilisation aux fins permises par la loi.

Afin de faciliter l'accès aux oeuvres littéraires et le respect du droit d'auteur, il a été signé avec l'Union des écrivains québécois (UNEQ) une convention (6) et une entente (7) qui cependant, ne concernent que la reprographie des oeuvres imprimées. Ni l'adaptation, ni la traduction, ni la représentation publique des oeuvres ne sont touchées par ces ententes.

3.2 Les éléments majeurs des ententes avec l'UNEQ

Les ententes avec l'UNEQ portent sur les éléments suivants:

- l'autorisation de reprographier une oeuvre sans demander d'autorisation particulière pour chaque acte de reprographie;
- les conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre;
- les compensations versées directement à l'UNEQ par le ministère de l'Éducation, afin que les établissements d'enseignement puissent reproduire des oeuvres sans payer de redevances;

- l'obligation pour l'UNEQ de verser aux auteurs les sommes qui leur sont dues par suite de la reproduction de leurs oeuvres;

- l'établissement d'un répertoire par l'UNEQ.

3.3 Les conditions à respecter pour pouvoir reprographier une oeuvre

Les établissements d'enseignement sont autorisés à reprographier les oeuvres imprimées qui figurent dans le répertoire de l'UNEQ quand ils respectent les conditions suivantes:

- les reprographies pour le personnel et les élèves doivent être destinées à des fins d'enseignement;

- la reprographie d'une oeuvre ne doit pas dépasser le moindre de 25 pages ou de 10% de l'oeuvre;

- malgré la restriction qui précède, l'établissement d'enseignement peut reprographier la totalité d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème figurant dans un recueil à condition que la totalité ne représente pas plus du moindre de 25 pages ou de 10% du recueil;

- la totalité d'un article d'une publication périodique peut être reprographiée à condition que la totalité ne représente pas plus de 25 pages ou de 10% de la publication;

- un cahier d'exercices ou un manuel d'exercices ne peuvent être reprographiés, même partiellement, à l'exception de courts extraits dans un examen.

3.4 Le répertoire de l'UNEQ

L'UNEQ s'est engagée à établir annuellement un répertoire des oeuvres pour lesquelles elle est titulaire des droits d'auteur. Le premier répertoire, publié en décembre 1984, comprenait plus de 16 000 oeuvres publiées par environ 170 éditeurs québécois. Le deuxième répertoire, publié en juillet 1985, comprend les oeuvres du premier, auxquelles se sont ajoutées les oeuvres publiées par 117 éditeurs français. Dans le cas de ces derniers, le répertoire ne donne que la liste des éditeurs participants. Toutes les oeuvres publiées par chacun d'entre eux sont couvertes par l'entente.

3.5 L'enregistrement des reprographies

L'UNEQ devant distribuer aux auteurs les sommes perçues pour l'utilisation de leurs oeuvres, il a été convenu qu'un rapport annuel sur le nombre et les titres des oeuvres reprographiées lui sera remis afin qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations. Au collégial, chaque collège enregistre les reprographies qui sont faites, et ces enregistrements sont compilés par informatique. Au préscolaire, au primaire et au secondaire, il a été convenu que l'on ne procéderait pas, pour le moment, de cette manière à cause du très grand nombre d'établissements en cause.

Une expérimentation d'un mode d'enregistrement et de compilation des reprographies est en cours. Elle s'effectue dans sept (7) commissions scolaires et établissements d'enseignement privés. Cette expérimentation, poursuivie de janvier 1985 au printemps 1986, permettra de recueillir des données d'ordre quantitatif et qualificatif sur l'enregistrement des reprographies. Les résultats serviront à l'élaboration d'une entente avec l'UNEQ pour le préscolaire, le primaire et le secondaire.

3.6 Les avantages des ententes avec l'UNEQ

En vertu de ces ententes, les auteurs reçoivent une juste rétribution pour l'utilisation de leurs oeuvres sans avoir à exercer eux-mêmes de surveillance quant au respect de leurs droits, ce qui, pratiquement,serait impossible dans le réseau scolaire.

Quant au milieu scolaire, il a accès rapidement et facilement à un très vaste éventail d'oeuvres littéraires. Il n'a besoin d'aucune autorisation pour reproduire des extraits d'une oeuvre lorsque la reprographie requise respecte les conditions de la convention. De plus, le fait que les redevances soient payées directement par le ministère de l'Éducation permet l'économie d'un très grand nombre de gestes administratifs. Ces ententes assurent à tous les établissements d'enseignement, quelles que soient les ressources dont ils disposent, l'accès aux oeuvres littéraires en fonction de leurs besoins pédagogiques.

3.7 L'utilisation des oeuvres non prévue dans l'entente avec l'UNEQ

Lorsque la reprographie d'une oeuvre excède les conditions de la convention, il faut demander l'autorisation de l'UNEQ, soit par écrit, soit verbalement. Dans ce dernier cas, l'UNEQ confirme par écrit sa réponse. Les frais entraînés par toute demande sont à la charge de l'établissement demandeur. La demande doit fournir les renseignements suivants: titre de l'oeuvre, nom de l'auteur, éditeur, ISBN ou ISSN, pages sur lesquelles porte la demande et nombre d'exemplaires, désignation du cours, session.

Toute utilisation d'une oeuvre littéraire, autre que la reprographie des oeuvres figurant dans le répertoire de l'UNEQ, exige l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. L'établissement d'enseignement doit donc demander cette autorisation.

Certaines oeuvres littéraires, qui ne sont plus protégées parce que l'auteur est mort depuis plus de 50 ans, sont publiées par des éditeurs français figurant dans le répertoire no 2 de l'UNEQ. Comme le répertoire ne fournit que la liste des éditeurs et non les titres des oeuvres, il appartient à chaque établissement de juger si l'oeuvre à reprographier est encore protégée. Si elle ne l'est plus, les conditions de l'entente, ou les obligations créées par la LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, ne s'appliquent pas, puisque l'oeuvre est du domaine public.

Une oeuvre du domaine public peut être reprographiée sans autorisation. Cependant, divers éléments d'une édition d'une oeuvre non protégée peuvent être eux-mêmes protégés, "du fait qu'ils appartiennent à des catégories d'oeuvres qui elles-mêmes le sont. Le travail artistique intéressant la couverture, la table des matières, la préface, les annotations, les notes marginales et tout changement ou ajout à l'oeuvre peuvent jouir de la protection du droit d'auteur. Ces éléments ne peuvent dont être reproduits sans autorisation." (8)

LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR permet la reproduction équitable d'une partie d'une oeuvre pour une étude privée ou une recherche faite individuellement. C'est dire q'une bibliothèque ou un service de reprographie peut faire une reprographie aux fins précitées pour un enseignant ou un élève qui le demande.

4. L'UTILISATION DES OFUVRES AUDIOVISUELLES

4.1 Définition de l'oeuvre audiovisuelle

La LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ne mentionne pas explicitement la catégorie oeuvres audiovisuelles; elle ne nomme que les oeuvres cinématographiques. On considère communément comme des oeuvres audiovisuelles, aujourd'hui, les films, les bandes vidéo, les vidéo-cassettes, les vidéo-disques et les émissions de télévision. Dans le présent document, les oeuvres audiovisuelles sont celles qui appartiennent à ces catégories.

4.2 Les utilisations des oeuvres audiovisuelles en milieu scolaire

Dans le milieu scolaire, il se fait couramment deux utilisations des oeuvres audiovisuelles, soit la reproduction et la représentation publique. Même si ces deux formes d'utilisation se font souvent l'une avec l'autre, il importe de bien les distinguer afin d'être en mesure de respecter le droit d'auteur.

4.3 La protection des oeuvres audiovisuelles

Les oeuvres audiovisuelles sont protégées de diverses manières.

- Les oeuvres cinématographiques sont protégées du fait que la loi les assimile soit à des oeuvres dramatiques, soit à des photographies.

- Les autres oeuvres audiovisuelles sont protégées lorsque leur contenu est lui-même protégé en tant qu'oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

- En plus de la protection accordée à l'oeuvre elle-même, le support sur lequel est fixé le contenu audiovisuel est aussi protégé, puisque la loi protège les empreintes, les rouleaux perforés et les autres dispositifs servant à reproduire les sons. Cette protection s'applique uniquement au droit de reproduction.

En conséquence, même si une oeuvre audiovisuelle ne présente qu'un contenu non protégé, par exemple une scène d'actualité ou une entrevue, le fait qu'elle soit enregistrée sur un support matériel protégé par le droit d'auteur empêche de la reproduire sans autorisation.

Dans le domaine de la télévision, la pratique veut que la plupart des émissions soient pré-enregistrées et que, dans les émissions "en direct" on incorpore des séquences pré-enregistrées.

4.4 Les obligations découlant de la protection des oeuvres audiovisuelles

En raison de la protection ci-dessus, haut, les établissements d'enseignement ont les obligations suivantes pour ce qui est de l'utilisation des oeuvres audiovisuelles:

- ils ne peuvent pas reproduire, ni en tout ni en partie, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, une oeuvre audiovisuelle faisant l'objet de l'une ou l'autre des protections ci-dessus.

- la reproduction d'une émission de télévision en direct peut se faire sans autorisation pour celles de ses parties qui ne sont pas protégées. Cependant, comme les émissions de ce genre comprennent presque toujours des séquences pré-enregistrées, il est prudent de s'abstenir de les reproduire.

- la reproduction des "commerciaux" ne peut se faire sans autorisation, puisqu'ils sont composés de plusieurs éléments protégés: littéraires, dramatiques, musicaux.

- la représentation publique d'oeuvres audiovisuelles louées par un vidéo-club n'est pas permise, car l'autorisation de location de ce club ne permet que la représentation domestique.

- on n'a pas le droit de copier une oeuvre audiovisuelle que l'on a achetée, sauf autorisation expresse.

4.5 La convention de règlement avec la SADA et les négociations en cours.

4.5.1 Le règlement concernant les oeuvres reproduites avant le 30 avril 1984

Une convention de règlement hors cour (9) a mis fin à une poursuite intentée par la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA) contre 14 CEGEP du Québec. Au terme de cette convention, les établissements d'enseignement peuvent conserver les oeuvres audiovisuelles qu'ils ont reproduites sans autorisation avant le 30 avril 1984, et pour lesquelles la SADA est titulaire des droits d'auteur, en achetant une licence pour trois ans, au prix de 1$ la minute. Les établissements d'enseignement sont invités à procéder avec diligence à l'inventaire et au rachat des documents audiovisuels qu'ils veulent conserver. Les sommes allouées par le MEQ peuvent être affectées à ces fins.

4.5.2 Le répertoire de la SADA

La SADA a publié en décembre 1984 un répertoire des oeuvres sur lesquelles elle détient les droits d'auteur. Ces oeuvres sont au nombre de près de 40 000.

4.5.3 Les négociations en cours

Des négociations sont en cours avec la SADA en vue de l'établissement d'un protocole d'entente pour l'utilisation des oeuvres audiovisuelles dont elle est titulaire des droits d'auteur, ainsi que d'une grille tarifaire pour l'achat des licences de reproduction ou de représentation publique.

4.6 L'utilisation des oeuvres dont la SADA n'est pas titulaire des droits d'auteur

Pour obtenir le droit de reproduction ou de représentation publique de ces oeuvres, les établissements d'enseignement doivent s'adresser au titulaire du droit. Ils peuvent passer par l'intermédiaire de la SADA s'ils le désirent.

5. L'UTILISATION DES OEUVRES MUSICALES

5.1 L'exécution d'une oeuvre musicale

L'exécution d'une oeuvre musicale à des fins éducatives est permise par la loi. L'établissement d'enseignement n'a pas à demander d'autorisation ni à verser de redevances.

5.2 La reproduction d'un enregistrement d'une oeuvre musicale

Le droit d'auteur étant étendu aux empreintes, rouleaux perforés et autres dispositifs qui permettent de reproduire les sons, l'enregistrement des oeuvres musicales sur disque ou sur cassette est protégé. On ne peut, par exemple, reproduire sur cassette une oeuvre déjà enregistrée sur disque ou sur cassette. Cette protection accordée au support matériel sur lequel est fixé l'oeuvre est indépendante du droit d'auteur sur l'oeuvre elle-même. Même si l'oeuvre est du domaine public, son enregistrement, s'il date de moins de 50 ans, est protégé.

5.3 La diffusion d'une oeuvre musicale

La diffusion des oeuvres musicales protégées peut se faire sans autorisation lorsqu'elle est destinée à des fins éducatives. Des extraits d'oeuvres musicales enregistrées sur disque ou sur cassette peuvent être reproduits dans un montage audiovisuel. "Si les emprunts qui sont faits ne sont pas d'importance tant au plan qualificatif que quantitatif par rapport aux oeuvres dont ils sont tirés et si aucune copie n'est faite de ce montage, il y a tout lieu de croire que cette pratique serait tout à fait légale". (10) Comme il est difficile de déterminer ce qu'est un emprunt d'importance au plan qualitatif ou quantitatif, il est préférable de demander l'autorisation de reproduire toute partie d'oeuvre musicale que l'on veut incorporer dans un montage audiovisuel.

5.4 La reproduction de la musique en feuilles

La reproduction par reprographie de la musique écrite ne peut se faire sans autorisation si l'oeuvre musicale est elle-même protégée.

6. L'UTILISATION DES OEUVRES DRAMATIQUES

Les oeuvres dramatiques protégées ne peuvent pas être représentées publiquement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. L'obligation concerne aussi bien les extraits que la totalité de l'oeuvre dramatique.

7. L'UTILISATION DES PROGRAMMES INFORMATIQUES

La LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR est muette quant à la question du droit d'auteur sur les programmes informatiques. Les divers aspects du droit d'auteur en ce qui touche l'informatique ne pourront être éclairés que par une révision de la loi actuelle. Sur cette question, le rapport UNE CHARTE DES DROITS DES CRÉATEURS ET DES CRÉATRICES (11) est particulièrement instructif.

En attendant que la législation soit adaptée à l'informatique, la jurisprudence donne les lignes directrices applicables quant à l'utilisation des programmes informatiques.

"Ayant eu à se prononcer sur la question de savoir si les logiciels sont des oeuvres susceptibles de protection au sens de la loi canadienne sur le droit d'auteur, les tribunaux ont répondu par l'affirmative.

Par jugement daté du 4 avril 1985, la Cour d'appel du Québec statuait qu'un programme informatique ou logiciel constituait une oeuvre littéraire au sens de la loi et, partant, bénéficiait de sa protection. Cet arrêt confirmait la décision de la Cour supérieure dans l'affaire Société d'informatique R.D.G. Inc. - vs - Dynabec Ltée et Als (14 août 1984).

De l'avis de la Cour d'appel, un programme constituant une partie d'un logiciel - en l'espèce écrit en basic - est une oeuvre littéraire originale parce que non copiée d'un autre texte; la Cour a qualifié cet élément de programme-source.

La Cour ajoute que c'est ce programme-source qui est converti en langage-machine, c'est-à-dire en programme-objet, et qu'il est concevable que le programme objet ne soit qu'une simple reproduction du programme-source sous forme matérielle quelconque au sens de la loi" (12).

Il résulte de ces jugements que les établissements d'enseignement ne peuvent reproduire ou copier un programme informatique ou un logiciel, qu'il soit sur disquette, sur cassette ou imprimé, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Il en va de même pour les manuels d'utilisation ou d'explication des programmes.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages cités

1- Loi concernant le droit d'auteur. Statuts révisés du Canada, chapitre C-30

2- Gouvernement du Canada, De Gutenberg à Télidon, Livre blanc sur le droit d'auteur, 1984

3- Gouvernement du Québec, La Juste part des créateurs. Pour une amélioration du statut socio-économique des créateurs québécois, 1980

4- Vincke, Christian, Coté, Pierre-A., Nabhan, Victor, Problèmes de droit d'auteur en éducation, Editeur officiel du Québec, 1977, pages 80-81

5- Association des institutions d'enseignement secondaire et Commission scolaire de Valleyfield, L'école et le droit d'auteur, CADRE, 1983, page 12

6- Convention concernant la reprographie d'oeuvres imprimées dans les établissements scolaires de l'ordre collégial. - Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ont déjà reçu copie de cette convention

7- Entente (84-06-29) entre l'Union des écrivains québécois et le ministère de l'Éducation. - Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ont déjà reçu copie de cette entente

8- Gouvernement du Canada, De Gutenberg à Télidon, Livre blanc sur le droit d'auteur, 1984, page 13

9- Convention de règlement entre la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel et la Société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA) Ltée. Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés ont déjà reçu copie de cette convention

10- Association des institutions d'enseignement secondaire et Commission scolaire de Valleyfield, L'école et le droit d'auteur, Cadre, 1983, page 37

11-Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur, Une charte des droits des créateurs et des créatrices, Chambre des communes, Canada, ministère des approvisionnements et services Canada, 1985

12-Sears, Richard, Il faut protéger légalement les logiciels, Le Devoir, vendredi 4 octobre 1985

2- Autres documents utiles

- Goulet Jean, La protection juridique du logiciel: options et stratégies, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, mars 1984

- Ministère des Affaires culturelles, L'essentiel sur le droit d'auteur, 1982, gouvernement du Québec, 1982

- Nabhan, Victor, Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, août 1985

- Roussel, Ghislain, À qui s'adresser: demandes d'autorisation et d'exécution ou de représentation publique d'une oeuvre protégée, Service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste, ministère des Affaires culturelles, gouvernement du Québec, avril 1985

ADRESSES UTILES

- Le service gouvernemental de la propriété intellectuelle et du statut de l'artiste
  Ministère des Affaires culturelles
  225, Grande-Allée est, 1er étage
  QUÉBEC, G1R 5G5
  Tél.: (418)643-4279

- Le Service Juridique
  Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec
  1001, avenue Bégon
  SAINTE-FOY (QC)
  Tél.: (418)651-3220

- Les directions régionales du ministère de l'Éducation

- L'Union des écrivains québécois (UNEQ)
  964, rue Cherrier
  MONTRÉAL, H2L 1H7
  Tél.: (514)526-6653

- La société pour l'avancement des droits en audiovisuel (SADA)
  5225, rue Berri
  MONTRÉAL, H2J 2S4
  Tél.: (514)273-4231